

Circulaires et pièces officielles

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **25 (1880)**

Heft 3

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335319>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les mesures qu'il indique paraissent bonnes et pratiques, et il est à désirer qu'elles soient admises d'une manière définitive.

Protection des convois, § 251 à 259. — Toutes les mesures prescrites par le projet, pour la protection des convois, sont contenues dans le règlement de 1866 ; il n'y a que des changements de rédaction.

Du commandement et du service des rapports, § 331 à 364. — Dans ce dernier chapitre, le projet traite la manière dont les chefs exercent le commandement qui leur est confié ; ce commandement s'exerce directement ou indirectement ; il s'exerce directement à la voix du chef par des commandements qui s'adressent à la troupe et que celle-ci exécute instantanément.

Le commandement indirect s'exerce par divers procédés employés pour la transmission des ordres ; ce sont : 1° Les dispositions données aux chefs subalternes réunis à cet effet. 2° Les appels de la voix suivis de signes visibles. 3° Les signaux. 4° La transmission au moyen d'ordonnances. 5° La transmission de bouche en bouche.

Ces divers moyens sont déjà indiqués dans nos règlements d'exercices ; mais il n'y a pas de mal à les avoir groupés à la fin du service de campagne.

Enfin, le projet consacre ses dernières pages, à l'explication du service des rapports, soit pour la forme de ces rapports, soit pour la transmission des rapports à leur destination. — Les règles prescrites à cet égard sont en quelque sorte les mêmes que celles suivies précédemment ; il n'y a de changement que dans le formulaire du *Rapport des grand-gardes* après leur installation.

Le formulaire du projet nous paraît suffisant ; il sera surtout plus facile à établir sur papier libre que l'ancien formulaire, et donnera les mêmes renseignements.

Cependant le projet et le formulaire de rapport ne font pas mention du *croquis topographique* du terrain occupé par la grand-garde, que le chef devrait joindre à son premier rapport. Il y aurait lieu de combler cette lacune.

En résumé nous considérons ce petit volume comme très utile pour l'instruction des officiers ; c'est en quelque sorte un cours de tactique préparatoire à la tactique du combat. Des mauvais plaisants ont dit que c'était une dissertation, ou même une méditation sur le service de sûreté. Sans aller jusque là, et tout en reconnaissant le mérite de cet ouvrage pour le service de campagne, qu'il serait bon de modifier et compléter d'après les observations que nous avons signalées, nous ne pensons pas que cette Instruction puisse servir de règlement.

Nous croyons, au contraire, qu'il est indispensable de faire imprimer à part les règles principales du service de sûreté, avec des figures représentant la section, la compagnie, le bataillon, le régiment, la brigade et la division en marche avec un service de sûreté, et des figures de ces mêmes corps de troupe au bivouac ou au cantonnement aussi avec un service de sûreté.

Des figures bien faites pour représenter la position de telle ou telle subdivision de troupes en marche ou au bivouac, font avancer l'instruction bien plus rapidement et avec bien plus de précision que le texte même des règlements.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Le Conseil fédéral a, dans sa séance du 16 courant, procédé aux promotions suivantes dans le corps des officiers des troupes du génie.

Au grade de *lieutenant-colonel* :
Locher, Edouard, Zurich.

Au grade de *major* :
Hotz, Antoine, Neuchâtel.

Au grade de *capitaine* :
Landry, John, Yverdon ; sapeurs ;
Schlatte, Jean, Aussersihl ; sapeurs ;
Kuhn, Henri, Zurich ; pontonniers ;
Miescher, Paul, Zurich ; sapeurs ;

Au grade de *1^{er} lieutenant* :
Dériaz, Eugène, Cheseaux ; sapeurs ;
Verrey, Henri, Lausanne ;
Reber, Robert, Nidau ;
Diethelm, Charles, Wintherthour ; pontonniers ;
Oehler, Oscar, Zurich ; pionniers ;
Kilchmann, Léonhard, St-Gall ; pionniers ;
Lutstorf, Otto, Berne ; sapeurs ;
Schulthess, Emmanuel, Vevey ; pontonniers ;
Kuhn, Guillaume, Berne ; sapeurs ;
Martinoli, Guiseppe, Marolta ; sapeurs ;

Le lieutenant-colonel Locher, Edouard, à Zurich, a été classé par le Département au nombre des officiers à disposition, prévus à l'art. 58 de la loi sur l'organisation militaire et le major Hotz, à Neuchâtel, a reçu le commandement du bataillon du génie n^o 2.

Du Département militaire suisse. 10 janvier 1880. N^o 6017. — Dans le nombre des fusils *Peabody* qui ont été transformés ces dernières années, plus du 13 % de ces armes ont dû être pourvues de nouveaux canons par suite du trop grand calibre des anciens, fait qui ne s'explique que par l'ordre souvent inutile qui a été donné de rafraîchir les canons.

Suivant les informations de notre administration du matériel de guerre et de la fabrique d'armes, le même procédé paraît devoir être appliqué aussi aux fusils à répétition, ce qui aurait pour effet de diminuer la valeur et de compromettre gravement l'emploi de ces armes. Il est donc nécessaire de réagir par tous les moyens en notre pouvoir contre cette tendance, dans tous les cas où il s'agit de faire disparaître des taches, qui ne peuvent pas nuire au canon, qui ne courent pas le risque de s'aggrandir et qui ne sont pas de nature à porter une atteinte quelconque à la précision de l'arme.

Nous vous invitons en conséquence à donner l'ordre à votre contrôleur d'armes de ne prescrire de rafraîchir les fusils que dans le cas où les canons et notamment les angles des champs seraient affectés de taches de rouille dangereuses, mais de renoncer à faire faire cette opération si ces taches sont légères et si elles ne menacent pas de s'étendre, alors même qu'elles affecteraient les rayures et les champs du canon. En revanche et pour mémoire, le contrôleur d'armes devra prendre exactement note de ces taches dans le livret de service du porteur de l'arme et dans le contrôle de fusils, afin que lors d'une future inspection des armes, le porteur de l'arme ne soit pas exposé à subir une punition imméritée.

Le Département militaire suisse dans le but de faire exercer un contrôle exact sur l'intégrité du nombre des armes à feu portatives remises aux cantons ; en exécution ultérieure de l'art. 115 de l'organisation militaire, ordonne :

1. Chaque contrôleur d'armes fournira un état spécial, suivant for-

mulaire, des armes à feu portatives qui seront présentées à l'inspection dans son arrondissement de division, mais qui appartiendraient à d'autres arrondissements de division, soit à d'autres cantons.

2. A la clôture de l'inspection d'armes dans chaque arrondissement de division et après avoir contrôlé les armes remises aux cantons, au moyen du grand-livre-contrôle des numéros, le contrôleur qui aura procédé à l'inspection transmettra un extrait de cet état aux contrôleurs d'armes des autres divisions pour en prendre connaissance. L'original reste entre les mains de l'expéditeur.

3. En inspectant les armes des arsenaux et des dépôts, le contrôleur d'armes dressera également un état des armes qui y sont déposées mais qui appartiennent à d'autres arrondissements et il le portera de la même manière à la connaissance des contrôleurs d'armes des autres divisions auxquelles ces armes appartiennent.

4. Les intendances des arsenaux sont tenues de communiquer au contrôleur d'armes de leur division respective, le numéro des armes qui leur ont été restituées par des militaires, mais qui dans l'intervalle ont été renvoyées aux cantons qui les avaient fournies en premier lieu.

5. D'autre part, les contrôleurs d'armes communiqueront tous les six mois aux intendances des arsenaux de leur arrondissement de division, toutes les mutations qui seront survenues dans l'effectif des armes à feu portatives (chiffres 2 et 3) et qui auront été portées à leur connaissance et ils procéderont de temps en temps avec les intendances des arsenaux à une vérification de ces états.

6. Chaque contrôleur d'armes fournira dans son rapport annuel un état détaillé de l'effectif des armes à feu portatives de sa division, y compris les armes de toute espèce de sa division, contrôlées dans les autres arrondissements de division, et il se procurera par la voie de la correspondance les indications qui pourraient lui faire défaut.

Berne, le 10 janvier 1880.

Etat des armes présentées dans l'arrondissement de division n°., mais qui appartiennent à d'autres arrondissements de division, soit à d'autres cantons.

Numéro du contrôle matricule. — Espèce d'arme.

Numéro de l'arme.

Suivant le livret de service touché. — Année. — Arrondissement de division. — Canton.

Propriétaire de l'arme. — Grade. — Nom de famille. — Prénoms. — Profession. — Commune bourgeoise et Canton. — Domicile. — Canton. — Année de naissance.

Incorporation suivant livret de service. — Arme. — Subdivision. — Bataillon. — Compagnie.

Observations.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

VAUD. — Le Conseil fédéral a nommé M. le capitaine Emile Galandat, à Rovray, adjudant du bataillon de carabiniers n° 1 d'élite, en remplacement de M. le capitaine-adjudant Henri Jaquiéry, à Cronay, exempté.

NEUCHÂTEL. — Dans sa séance du 16 décembre, le Conseil d'Etat a nommé :

Les citoyens Borel, Jules ; Lardy, Eugène-Alfred ; de Coulon, Paul, et Faure, Léon-Edouard, domiciliés à Neuchâtel, au grade de lieutenant d'artillerie.